Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA REGION CORSE

Normal n°44 du 30 septembre 2015

SOMMAIRE

15-0855	Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat
15-0856	Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat
15-0857	arrêté du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse
15-0858	arrêté du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-0815 du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges et désignation de ses membres
15-0859	arrêté du 28 septembre 2015 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 700 000 eruos
15-0860	Arrêté autorisant l'organisation du Tour de Corse WRC 2015 et rallye des 10 000 virages
15-0861	Arrêté autorisant l'organisation du 15e tour de Corse historique du 5 au 10 octobre 2015
15-0862	Convention de formation professionnelle prévoyant une aide financière de l'Etat au fonctionnement des stages
15-0869	arrêté de subvention pour la commune de Lucciana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRÊTÉ n° 15-0855 du 28 septembre 2015

portant attribution d'une subvention de l'Etat

Le préfet de Corse,

Numéro de l'engagement juridique : 2101646160

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

VU la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-1030 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse du sud (hors classe) Monsieur Mirmand Christophe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2013, nommant Monsieur François Lalanne, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013035-0001 en date du 4 février 2013, portant délégation de signature à la préfecture de Corse et donnant délégation de signature au secrétaire général pour les affaires de Corse Monsieur François Lalanne ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000010490 et 2000031007 du 28 janvier 2015 et du 9 avril 2015 ,et de crédits de paiement n°2000010491 et n°2000031008 du 28 janvier 2015 et du 9 avril 2015 ; effectuées sur le programme 137 – Égalité entre les femmes et les hommes, pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2015 présenté par la déléguée régionale aux droits des femmes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur les crédits susvisés du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le versement suivant est accordé pour la réalisation de l'opération ci-après désignée :

a) Caractéristiques du projet :

Bénéficiaire	Objet de l'opération	Coût de l'opération
Association Laboratoire de la mixité professionnelle	Action : Mixité professionnelle et accès à l'emploi	28 734 euros

b) Modalité de financement :
Le plan de financement global de l'opération figure ci-dessous :

Participation	Montant de la dépense subventionnable	Subvention
		Montant
Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Corse	28 734 euros	17 000 euros

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu d'apporter à la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité tous les justificatifs de dépenses concernant cette opération (factures acquittées et récapitulatif certifié).

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage in fine à rendre compte à la déléguée régionale aux droits des femmes des actions menées dans le cadre de ce dispositif.

Article 4 : Le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté au compte de :

LABORATOIRE DE LA MIXITE PROFESS
Chez MME GRILLI Francine
Résidence les Petrelles
Route de Petrelle
20 620 Biguglia

Compte n° 08009382451 71
Caisse d'Epargne Provence - Alpes - Corse

Article 5 : Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'opération n'a pas connu un commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque, et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les sommes éventuellement perçues.
En cas de réalisation incomplète ou non-conforme, les sommes perçues donneront lieu pour tout ou partie à reversement au Trésor public.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité et le directeur régional des finances publiques de Corse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet de Corse
et par délégation
le secrétaire général

François Lalanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRÊTÉ n° 15.0856 du 28 septembre 2015

portant attribution d'une subvention de l'Etat

Le préfet de Corse,

Numéro de l'engagement juridique : 2101646655

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

VU la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-1030 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse du sud (hors classe) Monsieur Mirmand Christophe ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2013, nommant Monsieur François Lalanne, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013035-0001 en date du 4 février 2013, portant délégation de signature à la préfecture de Corse et donnant délégation de signature au secrétaire général pour les affaires de Corse Monsieur François Lalanne ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000010490 et 2000031007 du 28 janvier 2015 et du 9 avril 2015 ,et de crédits de paiement n°2000010491 et n°2000031008 du 28 janvier 2015 et du 9 avril 2015 ; effectuées sur le programme 137 – Égalité entre les femmes et les hommes, pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2015 présenté par la déléguée régionale aux droits des femmes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur les crédits susvisés du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le versement suivant est accordé pour la réalisation de l'opération ci-après désignée :

a) Caractéristiques du projet :

Bénéficiaire	Objet de l'opération	Budget prévisionnel
Association LA BOUCLE Immeuble Atrium 104/112 avenue de la résistance Montreuil 93100	Action : 3 interventions de formation à la mixité professionnelle à destination de classes de collège	3000 euros

b) Modalité de financement :
Le plan de financement global de l'opération figure ci-dessous :

Participation	Montant de la dépense subventionnée	Subvention
Délégation régionale aux droits des femmes de Corse	3000 euros	3000 euros

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu d'apporter à la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité tous les justificatifs de dépenses concernant cette opération (factures acquittées et récapitulatif certifié).

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage in fine à rendre compte à la déléguée régionale aux droits des femmes des actions menées dans le cadre de ce dispositif.

Article 4 : Le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté au compte de :

LA BOUCLE
Banque Martin Maurel
17, avenue Hoche Paris 75008
Compte numéro 60459701016 37

Article 5 : Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, l'opération n'a pas connu un commencement d'exécution, la décision attributive de subvention sera caduque, et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les sommes éventuellement perçues.
En cas de réalisation incomplète ou non-conforme, les sommes perçues donneront lieu pour tout ou partie à reversement au Trésor public.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité et le directeur régional des finances publiques de Corse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet de Corse
et par délégation
le secrétaire général

François Lalanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE CORSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° 15-0857 en date du 28 septembre 2015
modifiant l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse

Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n°2013189-0002 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;

VU l'arrêté n°2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse ;

VU la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Corse en date du 17 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse est modifié comme suit :

SECTION ECONOMIQUE ET SOCIALE
I – ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES
Chambre de commerce et d'industrie de Corse, lire :
M Jean-André MINICONI à la place de Mme Nathalie CARLOTTI

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

François LALANNE

Secrétariat général pour les affaires de Corse – Palais Lantivy cours Napoléon 20188 Ajaccio cedex 9
Tel : 04 95 11 13 00 – Télécopie : 04 95 11 13 38 – Mél : sgac@corse.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
Service administratif et financier
Bureau administratif
Affaire suivie par : Georgette Mariaggi

Arrêté n° 15-0858 du 28 septembre 2015

Modifiant l'arrêté n°15-0815 du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges et désignation de ses membres

Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4425-2 et R4425-1 à R4425-5 relatifs à la commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 15-0815 du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges et désignation de ses membres ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n°15/233 AC en date du 18 septembre 2015 portant désignation des représentants de l'assemblée de Corse à divers organismes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°02-0447 du 5 septembre 2002 susvisé est complété comme suit :

Représentants de la Collectivité territoriale de Corse
Pour l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Le président de l'Assemblée de Corse	Mme BARTOLI Marie-France
Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI	Mme PAGNI Alexandra
M. Jean BIANCUCCI	Mme SIMONPIETRI Agnès
M. Jean-Charles ORSUCCI	Mme NIELLINI Annonciade
M. Etienne BASTELICA	Mme FEDI Marie-Jeanne

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Secrétariat général pour les affaires de Corse Palais Lantivy cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex
Tél : 04 95 11 13 00 - Télécopie : 04 95 11 13 38 - mél : sgac@corse.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Bureau administratif

Arrêté n° 15-0859 du 28 septembre 2015

autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud à recourir à l' emprunt pour un montant de 700.000 €.

Le Préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7 , R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la république du 14 juin 2013 portant nomination de M Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0002 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud en date du 3 juillet 2015;

Vu la correspondance du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 28 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud est autorisée à souscrire un volume d'emprunt de 700.000 € destiné à financer deux opérations dans le cadre du programme d'équipement rectifié 2015 relatif aux missions sécurité sûreté de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte comme suit :

- Emprunt de 450 000 € pour le remplacement du tomographe. L'amortissement s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans selon un taux prévisionnel de 2,50%.

- Emprunt de 250 000 € pour la création d'une route « péril aviaire ou animalier ». L'amortissement s'effectuera dans le délai maximum de 8 ans selon un taux prévisionnel fixe de 1,75%.

Article 2 : L'annuité d'amortissement correspondant à chacune des obligations contractées devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud. Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par la taxe aéroport complétée par les subventions de l' Etat.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Au delà ce cette date, si les emprunts n'ont pas été contractés, la demande d'autorisation devra être renouvelée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/ le préfet de Corse et par délégation
le secrétaire général pour les affaires de Corse

François LALANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté N° 15-0860
en date du 28 septembre 2015

autorisant l'organisation du
« TOUR DE CORSE WRC 2015 » et
« Rallye des 10 000 virages »

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION en qualité de préfet de la Préfecture de la Haute -Corse ;

VU l'arrêté N° 2614 du 15 septembre 2015 du président du Conseil départemental de la Haute-Corse portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD N° 40, 110, 15B, 71, 239, 39, 441, 343, 344A, 344, 69 ;

VU l'arrêté N° 2015-707.du 15 septembre 2015 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur les sections des routes départementales 25, 201, 601, 101, 1, 59, 248, 148, 120, 69, 119, 19, 419, 257, 302, 255 et 255a durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 58ème tour de Corse automobile WRC ;

VU les arrêtés des maires ;

VU la demande présentée par la Fédération Française du Sport Automobile en vue d'organiser du 1er au 4 octobre 2015 une épreuve sportive intitulée « TOUR DE CORSE WRC 2015 » et « Rallye des 10 000 virages » ;

VU les avis émis par les chefs de service consultés ;

VU les avis des sections spécialisées des commissions départementales de sécurité routière de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud en date du lundi 14 septembre 2015 ;

VU les conventions conclues avec l'organisateur prévoyant respectivement la mise à disposition des moyens humains et matériels de la gendarmerie nationale et les directions de la sécurité publique de la Haute Corse et de la Corse-du-sud

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-corse et de la Corse-du-Sud

ARRETENT

Article 1er : La Fédération Française du Sport Automobile est autorisée à organiser, du 1er au 4 octobre 2015, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'épreuve sportive intitulée « TOUR DE CORSE WRC 2015 » et « Rallye des 10 000 virages"

ITINERAIRE DES SPECIALES DU RALLYE WRC
Jeudi 1er octobre 2015
Shakedown (séance de mise au point) : carrefour RN 200 – RD 40/Poggio de Venaco

Etape 1 : **Vendredi 02 octobre 2015**
-ES 1 : Plage du Liamone/Sarrola-Carcopino
-ES 2 : Casamozza/Ponte-Leccia
-ES 3 : Francardo/Sermano

Etape 2 : **Samedi 03 octobre 2015**
-ES 4 : Casamozza/Ponte-Leccia
-ES 5 : Francardo/Sermano
-ES 6 : Muracciole/Col de Sorba

Etape 3 : **Dimanche 04 octobre**
-ES 7 : Sotta/Chialza
-ES 8 : Zerubia/Martini
-ES 9 : Bisinao/Agosta Plage

ITINERAIRE DES SPECIALES DU RALLYE DES 10 000 VIRAGES
Trois épreuves spéciales effectuées à la suite du WRC et correspondant aux ES 1-4-7

Article 2 : Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

Article 3 : Les organisateurs, et impérativement les directeurs de course, responsables de la sécurité devront :
- rappeler aux concurrents de respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse. La transition devra donc être nette entre les épreuves spéciales et les parcours de liaison ;
- relier par ligne téléphonique et radio les postes tenus par les organisateurs, au poste de commandement ;
- éviter les arrêts de nombreux véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc toute gêne à la circulation des usagers de la route ;
- mettre en place une signalisation très visible, afin d'informer les usagers de la route et les riverains des fermetures de routes;
- prévoir des moyens de secours et d'assistance au départ de chaque épreuve spéciale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux ;
- assurer un encadrement strict de chaque épreuve, en prévoyant notamment des signaleurs et commissaires de course en nombre suffisant dans les zones dangereuses et la mise en place d'un PC Course avec tous les responsables de la sécurité ;
- sur l'ensemble des épreuves spéciales, baliser l'itinéraire et délimiter, clairement et avec soin, les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leurs sont interdites (par la pose de rubalise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées ;
- sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;
- s'assurer que les maires de tous les villages traversés par une épreuve spéciale aient pris un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les axes empruntés. Ces arrêtés seront portés à la connaissance de la population le plus largement possible (affichage, courrier, voie de presse…);
- solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale et neutraliser la course le temps du secours ;
- n'autoriser le départ des épreuves spéciales qu'après le passage du responsable sécurité et le contreseing de l'organisateur technique ;
- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales au moins une heure avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques et pour ce faire, désigner nominativement un commissaire délégué uniquement à la sécurité des spectateurs. En cas d'indiscipline, ce commissaire devra demander la neutralisation de la course le temps du retour au bon positionnement des spectateurs ;

- s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;
- remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment).

Article 4 : Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, les directeurs de course, Mme Cathy Baile ou M. Robert Galli, remettront au représentant de l'autorité administrative, et à défaut de présence sur site, aux services de la gendarmerie ou de la police nationale, le document attestant que toutes les prescriptions de sécurité ont bien été respectées. En cas de non-respect d'une prescription prévue par l'arrêté préfectoral, le représentant de l'autorité administrative, ou à défaut, la gendarmerie ou la police nationale, n'autorisera pas le départ et en référera au sous-préfet de permanence du département concerné. Il appartient au cadre de la gendarmerie ou de la police nationale présent sur zone, à défaut de présence de l'autorité administrative, de représenter cette autorité dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité routière.

Article 5 : Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

Article 6 : En cas d'incident constaté, le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique en tant que responsable de l'ordre public, adressera au Préfet, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil départemental de la Haute-Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, le président de la Collectivité territoriale de Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, les maires des communes concernés, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de la Haute-Corse

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexandre SANZ

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 15-0861 du 28 septembre 2015
autorisant l'organisation du 15ème tour de Corse historique du 5 au 10 octobre 2015

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu Le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu Le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R331-34

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu Le décret du président de la République du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

Vu L'arrêté n°2015-713 en date du 17 septembre 2015 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur les sections des routes départementales 67, 166, 66, 548, 59, 557, 19, 69, 120, 420, 326, 55, 302, 255, 225a, 4,23, 156, 56, 181, 124, 84, 24 empruntées durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 15ème tour de Corse Historique;

Vu L'arrêté n°2615 en date du 15 septembre 2015 du président du Conseil départemental de la Haute-Corse portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes départementales n° 12, 247, 547, 963, 163, 363, 81b, 5, 7, 15, 515, 330, 209, 52, 517, 17, 142, 42, 16 ;

Vu Les arrêtés des maires concernés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules durant le déroulement des épreuves du 15ème tour de Corse historique ;

Vu Les avis émis par les chefs de service consultés ;

Vu La demande présentée par l'association sportive automobile Terre de Corse, en vue d'organiser du 5 au 10 octobre 2015 une épreuve sportive dénommée " 15ème tour de Corse historique" ;

Vu Les conventions passées entre l'organisateur et les services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;

Vu Les avis des commissions départementales de sécurité routière sections spécialisées "manifestations sportives" de la Haute Corse et de la Corse-du-Sud en date du 14 septembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETENT

ARTICLE 1 - L'association sportive automobile Terre de Corse est autorisée à organiser du 5 au 10 octobre 2015, le 15ème Tour de Corse historique suivant l'itinéraire suivant :

06/10/15 1ère étape : Porto-Vecchio / Porto-Vecchio
deux épreuves spéciales :
ES 1 : Bocca di Pelza / Gualdariccio
ES 2 : Bains de Caldane / Bacinu

07/10/15 2ème étape : Porto-Vecchio / Porticcio
quatre épreuves spéciales :
ES 3 : Martini / Fozzano
ES 4 : Pont d'Acoravo/ Zerubia
ES 5 : Aullene/ Moca Croce
ES 6 : Bocca di Luminataghja / Bellevalle / Agosta plage

08/10/15 3ème étape : Porticcio / Porto
Quatre épreuves spéciales :
ES 7 : Col de Tartavello/ Pont d'Azzana
ES 8 : Muna / Saint Roch
ES 9 : Appriciani / Liamone
ES 10 : Paomia / Cargèse

09/10/15 : 4ème étape : Porto / Ile Rousse
Trois épreuves spéciales :
ES 11 : Ota / Marignana
ES 12 : Novella/ palasca
ES 13 : Notre Dame de la Serra

10/10/15 5ème étape : Ile Rousse / Porto-Vecchio
Quatre épreuves spéciales :
ES 14 : Murato / Volpajola
ES 15 : Barchetta/ La Porta
ES 16 : Taglio Isolaccio/ santa Lucia di Moriani
ES 17 : St Andrea di Cottone / Linguizetta / Pianiccia

ARTICLE 2 - Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ont pas l'usage privatif de la route et sont tenus au strict respect des règles de circulation imposées par le code de la route.
Les organisateurs et plus particulièrement l'organisateur technique responsable de la sécurité devront rappeler aux concurrents de respecter strictement le code de la route sur tous les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, et les informer de la présence possible d'animaux errants en de nombreux endroits de l'itinéraire.

ARTICLE 3 - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

- Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

La couverture sanitaire doit être conforme au dossier déposé par l'organisateur.
La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé d'un véhicule de désincarcération est obligatoire au départ de chaque épreuve.
Le service médical doit comprendre également au moins deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef ainsi que des liaisons radio

en nombre suffisant pour permettre un contact permanent du médecin- chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.
En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours assurée.
L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci dessus est à nouveau opérationnel.

•Conditions d'ordre général

Des commissaires en nombre suffisant et équipés des moyens de signalisation réglementaires doivent être mis en place sur l'itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes et la mission d'information envers le public.
Ils doivent être positionnés sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement du public et les spectateurs à pied.
Ils doivent également être présents dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières et des chemins de résidences privées et autres lieux.
La circulation et le stationnement dans les deux sens doivent être interdits, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales, 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.
Une signalisation doit être mise en place aux arrivées, aux départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs.
Des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation doivent être positionnés.
Sur l'ensemble des épreuves spéciales, l'itinéraire doit être balisé et les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leur sont interdites doivent être délimitées (par la pose de rubalise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées.
La présence de spectateurs est interdite sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.
L'organisateur doit informer par voie de presse et d'affichage les usagers de la route ainsi que le public se rendant sur les parcours des épreuves spéciales, des dispositions des arrêtés réglementant le déroulement des épreuves.

ARTICLE 4 - Les organisateurs s'assurent avant le début de chaque épreuve, de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course. Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

ARTICLE 5 M. Ignace Casasoprana est désigné par l'Association sportive automobile Terre de Corse en qualité de délégué à l'organisateur technique de la course. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale au cadre de la gendarmerie présent sur zone.

ARTICLE 6 Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 7 Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes doivent impérativement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures peuvent être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en

conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.
La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence du public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sage-femmes, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie.

ARTICLE 10 L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles ...
Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable.
Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, sources, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le président de la Collectivité territorial de Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, le président du Conseil départemental de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du Sud.

Le préfet de la Haute-Corse

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexandre SANZ

Le préfet de la Corse-du-Sud

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE CORSE

DELEGATION REGIONALE AUX DROITS
DES FEMMES ET A L'EGALITE DE CORSE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE n°15-0862
Du 29/09/2015 PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AU FONCTIONNEMENT DES STAGES

Numéro de l'engagement juridique : 2101619176

Entre :

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

ET : EDUCATEL
Service de formation continue(CIED)
40, boulevard de le République
78 000 Versailles

Siret : 753 962 984 00013
N° déclaration d'existence : 11 78 82 032 78

Représenté par Monsieur Mathieu Rousseau

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention :

La délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Corse apporte une aide financière à Madame Marie-Elisabeth BIONDI dans le cadre d'une formation individuelle par correspondance pour l'obtention d'un certificat de fin de formation intitulé « initiation à la psychologie de l'enfant » d'une durée de 180 heures .

Cette aide sera versée à

Le CIED SAS
40, boulevard de le République
78 000 Versailles

ARTICLE 2 : Coût de la formation :

Le coût total de la formation s'élève à 970 euros.

La délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Corse prend en charge le co-financement de la formation à hauteur de 485 euros, le conseil départemental de Corse du Sud co-finançant à hauteur de 485 euros.

ARTICLE 3 : Modalité de versement

Le règlement sera ordonné au profit du compte :
Le CIED SAS
40, boulevard de le République
78 000 Versailles
Compte n°09310005511 10

La somme d'un montant de 485 euros sera versée à l'organisme bénéficiaire ci-dessus mentionné à la signature de la convention dès la réception du compte rendu qualitatif et quantitatif de la formation.

ARTICLE 4: Responsabilité :
Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait de la stagiaire et les dommages causés à la stagiaire placée sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge.

ARTICLE 5 : Suivi et bilan de l'action

Le centre s'engage à fournir aussitôt après la fin de l'action les éléments de bilan à la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Corse.

ARTICLE 6 : Contrôle financier

Un contrôle financier portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sera exercé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes bénéficiaires des subventions de l'Etat, par toute autorité qualifiée pour exercer un tel contrôle et qui aura été habilitée à cet effet, à savoir la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Les sommes inemployées ou employées non conformément à l'objet détaillé à l'article 1 seront reversées au Trésor public.

ARTICLE 7: Réalisation de la convention

L'administration se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que le centre de formation ne s'acquitte pas des engagements conventionnels, et notamment, si les modalités de suivi et de bilan prévues à l'article 5 ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention est imputé sur le chapitre 0137 «Egalité entre les femmes et les hommes». Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse et la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

LE PREFET,
P/le préfet de Corse
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François Lalanne

L'ORGANISME BENEFICIAIRE

LE CENTRE INTERNATIONAL D'ENSEIGNEMENT [illegible]
12 rue Ernest Renan
76800 Saint-Etienne-du-Rouvray
Tél. : 02 35 [illegible] 12 12
Fax : 02 35 [illegible] 12 13
SAS au capital de 20 000 €
RCS VERSAILLES 753 962 984

p.o

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

Ministère Culture Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Corse

Affaire suivie par : Jean-Luc Sarrola
Poste : 04.95.51.52.01
Références : JLS/DR/1.n°2015

Villa San Lazaro
1,Chemin de la Pietrina
CS 10 003
20704 Ajaccio cedex 9

Téléphone 04.95.51.52.15
Télécopie 04.95.21.20.69
www.corse.culture.gouv.

ARRÊTÉ DRAC n° 15-0869
Relatif à l'attribution d'une subvention d'investissement

N° département : 2B
Commune : LUCCIANA
Édifice : Projet de musée archéologique
Activité : 017500100206
Domaine fonctionnel : 0175-03-03
N° EJ Chorus : EJ 2101486289

LE PREFET DE CORSE

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État,

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M.Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la convention de partenariat du 15 décembre 2014 entre l'État et la mairie de Lucciana,

VU l'arrêté n° 2015021-0001 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Laurent HEULOT directeur régional des affaires culturelles de Corse,

CONSIDÉRANT la demande faite par la mairie de Lucciana conformément aux disposition de l'article 3/3.2,a de la convention de partenariat au titre de l'année 2015, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour la réalisation du projet de création du musée archéologique de Mariana, situé sur la commune de Lucciana, il est engagé la somme de six cent mille euros (600 000 €) au titre de l'année 2015.

Article 2

Le montant de la subvention accordée au titre de l'année 2015 accordée à la mairie de Lucciana , en vertu de la convention de partenariat ayant pour objet la création du musée archéologique de Mariana, situé sur la commune de Lucciana, fait l'objet du tableau annexé au présent arrêté et sera versé sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

Maire de Lucciana à la trésorerie Borgo-Campile

Code établissement	Code guichet	N°du compte	Clé
30001	00174	D2030000000	18

Article 3

Si à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 4

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut donc intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, **par décision motivée et à la demande du bénéficiaire** prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Article 5

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention arrêté par l'autorité compétente. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

Article 6

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.
Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par le décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
Le solde sera versé sur justificatifs à l'achèvement de l'opération.

Article 7

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

1. S'il est constaté une différence entre le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes
2. S'il est constaté un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable
3. En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération
4. Si le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération est dépassé (article 15 du décret du 16 décembre 1999), hormis prolongation du délai accordé par l'autorité compétente.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les destinataires de cet arrêté disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, ils devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - Bastia.

Article 9

Le Préfet de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet de Corse
par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

Laurent HEULOT

Lucciana état des dépenses - arrêté 2015

fournisseur	date facture	date paiement	objet	Montant HT
Egis Batiments + Faloci			Honoraires maitrises d'oeuvre	27 800,60 €
Egis Batiments + Faloci			Honoraires maitrises d'oeuvre	13 990,90 €
Egis Batiments + Faloci			Honoraires maitrises d'oeuvre	65 843,00 €
Sol - Essais	30-nov-14	26-févr.-15	travaux gèologiques	8 239,66 €
AF2B ingenierie	14-janv-15	27-jan.-15	assistance technique avant APS	2 800,00 €
Beta ananlytic	04-avr-15	28-avr-15	analyses	1 485,00 €
agence faloci	30-juin-15	20/08/2015	note honoraires n°7	61 589,15 €
AF2B ingenierie	06-juil-15	24-juil.-15	constitution de dossier pour APD	2 800,00 €
Socotec	30-juil-15	26-août-15	bureau de contrôle	3 800,00 €
Egis Batiments	30-juin-15	26-août-15	note honoraires n°7	52 265,13 €
Sophie Besson	3-juin-14	15-oct.-14	adéquation programme APD / APS	1 200,00 €
agence faloci	30-juin-14	3-oct.-14	note honoraires n°6	12 521,74 €
Solessais	30-sept.-14	15-oct.-14	contrôles techniques	13 608,10 €
Anne Bourdais	5-juil.-14	19 aout 2014	muséographie	7 800,00 €
Adequat ingénerie	29-juil.-14	4-sept.-14	assistance M.ouvrage muséographie	3 850,00 €
Egis Batiments	31-oct.-13	22-janv.-14	mission maitrise d'œuvre n°5	11 061,71 €
agence faloci	31-oct.-13	22-janv.-14	note honoraires n°5	15 275,69 €
agence faloci	31-juil.-13	4-oct.-13	note honoraires n°4	61 102,77 €
Egis Batiments	31-juil.-13	4-oct.-13	note honoraires n°4	44 246,83 €
Anne Bourdais	16-juil.-13	29-juil.-13	muséographie	9 000,00 €
Sophie Besson	16-juil.-13	29-juil.-13	adéquation programme APD / APS	1 800,00 €
agence faloci	30-avr.-13	23-mai-13	note honoraires n°3	12 173,70 €
Egis Batiments	30-avr.-13	23-mai-13	mission maitrise d'œuvre n°3	6 847,70 €
agence faloci	28 fevrier 2013	22-mars-13	note honoraires n°2	56 351,66 €
Egis Batiments	28 fevrier 2013	22-mars-13	mission maitrise d'œuvre n°2	27 390,82 €
Sophie Besson	9-avr.-13	15-avr.-13	adéquation programme APD / APS	3 800,00 €
Sophie Besson	11-févr.-13	13-févr.-13	adéquation programme APD / APS	3 680,00 €
Sophie Besson	9-oct.-13	16-oct.-13	adéquation programme APD / APS	3 800,00 €
association archéologues poitou-charentes	31-janv.-13	6 fevrier 2013	études de mortiers	6 886,64 €
				543 010,80 €